UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 13 septembre 1995 (06.10)
(OR.f,en,d)

9525/95
ADD 1

LIMITE

ASIM 238

ADDENDUM A LA NOTE

du : Secrétariat général du Conseil

au : groupe "Migration (Admission)"

Objet : Questionnaire sur les pratiques nationales en ce qui concerne la situation des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (doc. 7156/95 ASIM 157 + COR 1)
- Réponse de la délégation suédoise et autrichienne

Les délégations trouveront ci-joint les réponses de la délégation suédoise et de la délégation autrichienne relatives au questionnaire en objet.

SUEDE

1. On entend par mineur étranger non accompagné, un enfant de moins de 18 ans non accompagné par la personne qui en a la garde. Par personne ayant la garde, on entend un parent, un parent adoptif ou une autre personne désignée par le pays d'origine.

2-3. Souvent, la famille du mineur se trouve encore dans son pays d'origine. Beaucoup d'enfants arrivent avec un membre de leur famille qui n'en a pas la garde. Parfois, les enfants voyagent avec des personnes qui n'en assument plus la responsabilité après leur arrivée en Suède. Les adolescents arrivent souvent seuls sans être accompagnés. Certains enfants ont de la famille en Suède qui les prend en charge. Les enfants arrivent à la fois pour des raisons humanitaires et politiques.

4. Il n'existe pas de législation spécifique régissant la situation des mineurs non accompagnés.

5. Non , sauf à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Il existe une coopération entre les pays nordiques.

7-9. Il existe quelques règles spécifiques concernant les mineurs étrangers non accompagnés. Ils ont le droit à un représentant légal qui est censé les assister pour les questions sociales et financières. On leur fournira également les services d'un avocat. Ils bénéficieront d'un hébergement collectif dans un logement municipal ou

une résidence de l'Office de l'immigration. Lorsque les enfants ont de la famille en Suède, ils sont autorisés à vivre chez elle.

10. Ils sont confiés à des familles d'accueil ou placés dans des foyers, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant.

11. Les foyers sont gérés par l'Office de l'immigration ou par la municipalité.

12. Les services sociaux du lieu participent à l'aide accordée aux enfants.

13. L'adoption est possible lorsque les relations avec la famille d'origine ont été rompues ou lorsque les parents consentent à l'adoption. Les adoptions ne sont pas fréquentes dans ces cas.

14. Lorsqu'un enfant est autorisé à séjourner, il reçoit un permis de séjour.

15. Ils peuvent être rapatriés comme n'importe quelle autre catégorie d'immigrants.

16. Si la demande de l'enfant est rejetée et qu'il a de la famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays disposée à le prendre en charge, un ordre d'expulsion sera délivré.

17. Les mineurs étrangers non accompagnés doivent avoir obtenu un visa ou un permis de séjour avant leur entrée en Suède.

18. Pour que des groupes de mineurs étrangers non accompagnés puissent résider temporairement dans le pays, l'accord des services sociaux est nécessaire.

19. Visas ou permis de séjour.

20-21. Presque tous les mineurs étrangers non accompagnés qui sont arrivés en Suède au cours des deux dernières années ont demandé l'asile. En 1993/94, 372 mineurs non accompagnés ont demandé l'asile et en 1994/95 ce chiffre s'est élevé à 356. Les pays d'origine de ces mineurs étaient : l'Ethiopie, la Somalie, l'Ouganda, le Soudan, l'ex-Yougoslavie, le Sri Lanka, l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan.

AUTRICHE

I. CHAMP D'APPLICATION

1. En vertu de votre législation ou de votre pratique, mais sans vous référer aux dispositions de votre législation en matière de droit d'asile relatives aux mineurs, qu'entendez-vous par "mineur étranger non accompagné" ?

   Par "mineur étranger non accompagné", on entend les mineurs au sens de l'état civil de leur pays d'origine qui ne sont pas accompagnés par un représentant légal.

2. Dans quels types de situation peuvent se trouver ces mineurs non accompagnés sur votre territoire ? Leur famille est-elle restée dans leur pays d'origine ou bien ont-ils été abandonnés par leur famille à leur arrivée sur votre territoire ?

   Tous les cas sont concevables et se présentent.

3. Comment ces mineurs sont-ils arrivés sur votre territoire ? Est-ce par l'intermédiaire de membres de leur famille ? A quelle fin ?

   Tous les cas ne pouvant être reproduits, nous citons à titre d'exemple :

   - l'entrée illégale,
   - le décès de la mère lors de l'accouchement,
   - les mineurs sont abandonnés par leur représentant légal.

Souvent l'entrée en Autriche est motivée par l'intention de fréquenter une école.

Il convient également de citer en marge, le phénomène de "l'écolier frontalier" puisqu'il s'agit en l'occurrence de mineurs non accompagnés qui franchissent la frontière pour fréquenter une école autrichienne.

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

4. Disposez-vous d'une réglementation spécifique régissant la situation des mineurs étrangers non accompagnés ?

En matière de droit de séjour, il n'existe pas de réglementation spécifique pour les mineurs non accompagnés, la loi autrichienne sur les étrangers comportant toutefois des dispositions spéciales pour les mineurs étrangers. Dans la mesure où ils sont âgés de 16 ans révolus, ils sont dotés de la capacité juridique intégrale pour ce qui est du "droit de séjour", des "mesures d'interdiction d'entrée, de cessation de séjour et de transfert à l'étranger" ainsi que "des dispositions spéciales pour l'entrée et le séjour des citoyens de l'EEE".

Conformément à ces dispositions spéciales, les mineurs étrangers, c'est-à-dire les étrangers qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans et dont le représentant légal ne peut prendre en charge les intérêts, ne peuvent engager, de leur propre chef, une procédure que dans la mesure où elle leur est profitable.

Si, dans une procédure de ce type, un mineur étranger n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans était appelé à défendre seul ses intérêts, les autorités du lieu

compétentes en matière de protection de la jeunesse seraient alors désignées dès le début de la procédure comme représentant légal du mineur. Dans le cas où ces autorités sont compétentes à la fois en matière de police des étrangers et de représentation légale, il est possible d'inviter les responsables de la protection de la jeunesse de la localité voisine la plus proche à se charger de la représentation juridique.

En dehors de la procédure relative à la police des étrangers, les mineurs ont la possibilité de se faire assister par un avocat pour les affaires concernant l'entretien, l'éducation, la représentation juridique et l'administration des biens. Lorsque le bien-être du mineur est menacé par le comportement des parents, ce qui se produirait notamment du fait de l'abandon délibéré ou involontaire du mineur, le tribunal peut désigner un tuteur ou un avocat qui en général est un représentant de l'organisme de protection de la jeunesse.

5. Avez-vous souscrit à des dispositions de caractère international contraignantes en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs étrangers non accompagnés ?

L'Autriche a souscrit à des obligations particulières en signant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la "priorité" générale accordée au bien-être de l'enfant dans tous les instruments juridiques relatifs à l'enfance.

La compétence des autorités et le droit applicable dans le domaine de la protection des mineurs découlent de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (BGBL, n° 146/1975).

6. Y a-t-il des accords bilatéraux que vous auriez conclus avec d'autres pays en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs non accompagnés ?

Non.

III. STATUT DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

7. Les mineurs étrangers non accompagnés font-ils l'objet d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers ?

En ce qui concerne le droit de séjour, les mineurs non accompagnés ne bénéficient d'aucun traitement particulier distinct de celui des autres étrangers.

En ce qui concerne la loi sur les étrangers, les dispositions spéciales décrites précédemment en réponse à la question 4 sont applicables aux mineurs.

8. Quels sont les droits des mineurs étrangers non accompagnés ?

Les mineurs étrangers non accompagnés qui résident légalement en Autriche jouissent des mêmes droits que tous les autres étrangers . Il faut naturellement y adjoindre les obligations, notamment l'obligation scolaire qui incombe souvent aux mineurs.

Les mineurs étrangers non accompagnés bénéficient de même de la protection du régime autrichien de la curatelle qui pourvoit notamment à leur entretien et à leur éducation ainsi qu'à leur représentation légale.

Pour le reste, il convient de se reporter aux réponses à la question 4.

9. De quel type d'aide bénéficient les mineurs étrangers non accompagnés ?

La représentation décrite au point 4 est accordée aux mineurs étrangers non accompagnés pour les procédures relevant de la législation sur les étrangers.

En outre, en raison de la structure fédérale de l'Autriche, il n'est pas possible de décrire de manière exhaustive et uniforme les aides accordées. En règle générale, la même aide sociale est accordée, en fonction des besoins, que celle qui est disponible pour les ressortissants du pays. Toutefois, des différences existent entre les différents länder, selon que cette aide est accordée sur la base d'un droit ou non, les décisions à cet égard tenant compte notamment des conditions personnelles, familiales ou économiques, afin d'éviter les situations de détresse sociale.

Ces prestations englobent le cas échéant les prestations au titre de l'assurance maladie, l'aide à l'éducation et à la formation professionnelle ou également l'argent de poche pour les étrangers mineurs de plus de 15 ans qui sont pris en charge dans des établissements ou des foyers afin de couvrir les petites dépenses personnelles.

Les mineurs étrangers non accompagnés qui, en raison de la guerre en ex-Yougoslavie, ont fui la Bosnie-Herzégovine après le 1er avril 1992 pour se réfugier en Autriche, reçoivent une aide financière, dans le cadre du régime de "protection temporaire" (accords contractuels entre le ministère fédéral de l'Intérieur et les différents länder). Le logement et l'assistance sont assurés, dans le cadre de ce régime, par chaque land en accord avec les services locaux de protection de la jeunesse.

10. Les mineurs non accompagnés sont-ils placés sous la protection de familles d'accueil ou d'un service spécifique compétent en matière de protection des mineurs ?

En se référant aux points 4 et 8 précédents, il convient de rappeler de nouveau que le responsable local de la protection de la jeunesse est le représentant légal des mineurs étrangers âgés de moins de 16 ans pour les procédures relevant de la législation sur les étrangers.

En raison de la structure fédérale de l'Autriche, il n'est guère possible de se prononcer de manière définitive sur ce point. Le logement de ces mineurs est assurée de toute façon dans une famille adoptive, un foyer ou une autre institution comme par exemple un village d'enfants, une collectivité socio-pédagogique ou une famille "Kolping".

11. Si tel est le cas, quelles sont les compétences dudit service vis-à-vis de ces mineurs ?

Il y a lieu dans ce cas également de se référer aux points 4 et 8.

Les compétences de l'organisme public de protection de la jeunesse découlent des dispositions de la législation fédérale et des länder et incombent à l'avocat ou au représentant désigné par les tribunaux ou en vertu de la loi. Dans la mesure où il s'agit d'une famille "Kolping" ou d'une association similaire, aucune compétence particulière n'entre en jeu, seul un droit de surveillance est exercé par l'intermédiaire des organismes de protection de la jeunesse.

12. Ce service a-t-il compétence pour collaborer à la localisation des membres de la famille des mineurs ?

Les services concernés sont en principe impliqués dans la localisation de la famille des mineurs ; les organismes publics de protection de la jeunesse étant tenus de le

faire en vertu de la législation des différents länder. Dans ce domaine également, la structure fédérale de l'Autriche ne permet pas de généralisation.

13. Est-il possible de procéder à l'adoption de ces mineurs ? Dans quelles circonstances ? L'adoption n'est-elle possible que lorsqu'il y a rupture avec la famille d'origine ? Si tel est le cas, comment détermine-t-on qu'il y a effectivement rupture définitive ?

D'après la législation autrichienne, les conditions d'adoption d'un enfant dépendent de la législation nationale de chaque adoptant. Ainsi, si un couple autrichien a l'intention d'adopter un enfant, c'est la législation autrichienne en matière d'adoption qui s'applique, en vertu de laquelle une adoption n'est possible qui si elle répond à l'intérêt de l'enfant.

En outre, il convient de prendre en considération la législation nationale de l'enfant. Celle-ci comporte éventuellement des conditions particulières de consentement de l'enfant ou d'un tiers avec lequel l'enfant à des relations familiales.

En outre, l'Autriche est signataire de la Convention du 15 novembre 1965 sur la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

14. Quel type de titre de séjour accorde-t-on aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont placés sous la protection du service compétent pour les questions relatives aux mineurs ?

Une autorisation de séjour est délivrée aux mineurs étrangers non accompagnés qui résident légalement en Autriche depuis plus de six mois ou pour l'exercice d'une activité professionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de suivre une formation, qu'ils soient soumis ou non à une "autorité compétente".

Lorsque le séjour est inférieur à 6 mois et que l'intéressé n'a pas l'intention d'exercer une activité professionnelle, un visa est délivré sauf dans les cas où la dispense de visa est prévue.

Les étrangers mineurs âgés de 14 ans révolus peuvent demander eux-même la délivrance d'un passeport d'étranger. Toutefois, la délivrance de ce passeport est soumise dans tous les cas au consentement du représentant légal. Lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, il faut en plus le consentement du tribunal de la curatelle ou de l'organisme qui est chargé de l'entretien et de l'éducation du mineur.

15. Dans quelles circonstances et à quelles conditions un mineur non accompagné peut-il être rapatrié ?

Avec le consentement du représentant légal, les mineurs non accompagnés, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées et les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée conformément à la loi peuvent être inclus dans les programmes de rapatriement de certains groupes nationaux ou dans des programmes généraux de rapatriement. Le rapatriement doit être librement consenti pour pouvoir être mis en oeuvre.

En outre, des mesures de contrainte peuvent être prises à l'égard des étrangers mineurs, compte tenu des particularités prévues par la législation autrichienne sur les étrangers (cf. la réponse à la question 4).

16. Ces mineurs peuvent-ils faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

Conformément aux dispositions pertinentes de la législation autrichienne sur les

étrangers, ces mineurs peuvent également être expulsés (cf. réponse ....)

IV. SEJOUR DE GROUPES DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

17. A quelles exigences doivent satisfaire les organisations publiques ou privées qui souhaitent amener sur votre territoire pour une courte durée (pour des vacances, un cours d'enseignement, etc.) un groupe de mineurs étrangers non accompagnés en provenance d'un territoire autre que celui d'un Etat membre de l'Union ?

    Etant donné qu'il s'agit ici habituellement d'une durée de séjour inférieure à six mois, ces étrangers mineurs non accompagnés sont en général soumis à l'obligation de visa. En outre, les exigences minimales applicables au séjour en Autriche (ressources suffisantes, assurance-maladie tous risques et un logement correspondant aux normes locales) doivent être remplies. Enfin, une personne majeure responsable des enfants mineurs doit être présente.

18. Les services chargés de la protection des mineurs doivent-ils délivrer une autorisation préalablement à leur arrivée ?

    Dans la mesure où ces services interviennent en tant que représentants légaux des mineurs, leur consentement est indispensable.

19. Quel type de document est délivré à ces mineurs pendant leur séjour sur votre territoire ?

    Selon la situation, on délivre un visa, une autorisation de séjour ou une carte d'identité EEE avec photo.

V. DONNEES STATISTIQUES

20. Au cours des deux dernières années, combien de mineurs étrangers ont fait l'objet d'une protection spéciale parce qu'ils se trouvaient abandonnés ?

Etant donné que ce domaine particulier relève de la compétence de chaque land, il n'existe pas de statistiques fondées sur des paramètres homogènes. A titre d'exemple, nous présentons ci-après des chiffres pour le land de Vienne couvrant la période 1992 - juillet 1995 et concernant les mineurs étrangers qui, parce qu'ils ont été abandonnés, ont reçu une protection particulière.

a) Représentation légale conformément à la procédure régie par la législation sur les étrangers décrite au point 4 :

1992 :	124
1993 :	10
1994 :	14
jusqu'à juillet 1995 :	9
	157

21. De quels pays étaient-ils ressortissants, pour autant qu'il ait été possible de le déterminer ?

En raison de la structure fédérale de l'Autriche, il n'existe pas de statistiques globales couvrant l'ensemble du pays. A titre d'exemple, nous citerons de nouveau les statistiques relatives au land de Vienne dont il n'est toutefois pas possible de tirer des conclusions sur la situation générale.

Représentation légale en vertu de la procédure régie par la législation sur les étrangers décrite au point 4 :

Albanie	2
Bosnie	2
République fédérative de Yougoslavie	19
(dont Serbie : 3)	
Chine	2
RFTS	14
Allemagne	3
Iran	1
Croatie	1
Liban	1
Maroc	2
Macédoine	1
Pologne	33
Roumanie	46
Slovaquie	5
Somalie	2
République tchèque	8
Tunisie	3
Turquie	2
Hongrie	10